ARRÊTÉ N° 2011/049

Portant interdiction de tous travaux et activités faisant usage de l'eau et susceptibles d'en altérer la qualité par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature sur la commune de TOURTOUR (VAR)

COMMUNE DE TOURTOUR CANTON DE SALERNES

Le Maire de la Commune de Tourtour (Var),

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule,

VU le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en son alinéa 11 selon lequel la Nation garantit à tous la protection de la santé,

VU l'Article L210-1 du Code de l'Environnement qui stipule : "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques".

VU l'Article L211-1 du Code de l'Environnement qui stipule : "Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population."

VU l'Article L211-2 du Code de l'Environnement : "Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'État. Elles fixent : a) l'interdiction ou la réglementation des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique, b-5°) les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les

conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés."

VU l'article L211-3 du Code de l'Environnement :
I.-En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.
II.-Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :
1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
2° édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'État, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable,

VU la loi n° 2005- 205 du 1er mars 2005 ou Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement modifiant – en son article 1 – la constitution du 4 octobre 1958 et en son article 2, La Charte de l'environnement de 2004 ainsi rédigée :
Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
Art. 3. - *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.*
Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.
Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment en son article 174 consacrant le principe de précaution et d'action préventive,
VU la directive 80/68/CEE du Conseil du 17.12.1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1 et L2212-2-5° qui chargent le Maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature,

VU l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, selon lequel le Maire peut édicter des dispositions particulières, par des arrêtés, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 110-1 et L110-2,

VU la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Considérant qu'une demande de permis d'exploration et d'exploitation de gaz de roche-mère dite « Permis de Brignoles » s'étendant sur un large périmètre départemental a été déposée auprès des services de l'État,

Considérant qu'aucun élu de notre département n'a été informé publiquement de cette demande portant sur une superficie considérable,

Considérant le rapport d'étape du Conseil Général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies et du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,

Considérant la loi n° 2011-835 du 14 juillet 2011 autorisant « la mise en œuvre d'expérimentations à seules fins de recherches scientifiques » sous contrôle d'une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux (dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'État),

Considérant que ladite loi ne prévoit pas l'abrogation des permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

Considérant que ces permis ont pour vocation d'autoriser les entreprises bénéficiaires à prospecter sur ces zones géographiques afin de trouver des mines d'hydrocarbures,

Considérant que les conditions de l'octroi de permis de recherches n'ont pas été respectées,

Considérant que les méthodes d'investigation de ces prospections ne sont nullement médiatisées, ni expliquées,

Considérant que les méthodes connues d'exploration puisent dans les ressources en eau in-situ de façon excessive,

Considérant l'opacité la plus totale – couverte par le secret industriel – qui prévaut quant à la nature de la plupart des produits nécessaires à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux,

Considérant que ce projet ne respecte ni l'esprit, ni la lettre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant la nécessité impérative de maintenir localement les conditions environnementales propres à garantir l'intégrité de la santé de tout citoyen,

Considérant qu'il apparaît que les zones de tous les captages des eaux existants et desservant en eau potable la commune de **TOURTOUR** sont susceptibles d'être impactées par tous travaux de prospection aux abords de la zone, en raison de la territorialité des arrêtés de permis exclusifs de recherche,

Considérant les circonstances locales qui exigent de préserver la qualité de l'eau consommée par les usagers et résidents de la commune de **TOURTOUR,**

Considérant les risques récurrents de sécheresse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Tous travaux et activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et de polluer par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines sont interdites sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :
Le Maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et sera affiché en Mairie.

ARTICLE 4 :
La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de Var
- Notifiée à la Gendarmerie

Fait à TOURTOUR
Le cinq décembre deux mille onze

Le Maire

Pierre JUGY

ARRÊTÉ N° 2011/050

Interdisant la recherche de mines de gaz, d'huile ou pétrole dits de schiste ou de marne à des fins d'expérimentations, de recherches scientifiques, d'exploration ou d'exploitation quelle qu'en soit la technique

COMMUNE DE TOURTOUR CANTON DE SALERNES

Le Maire de la Commune de Tourtour (Var),

VU La Charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1er, 2, 3, 5, 6 et 7 qui prévoient respectivement :
Article 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
Article 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
Article 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.
Article 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.
Article 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.
Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

VU la Loi n° 2005- 205 du 1er mars 2005 ou Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement modifiant – en son article 1 – la constitution du 4 octobre 1958 et en son article 2, La Charte de l'environnement de 2004,

VU la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et en particulier son article 2,

VU l'intégration de l'accord de Copenhague à la Convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancún sur le climat de décembre 2010,

VU la Directive 2003/4/CE du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Décret 2002-1187 portant application de la Convention Aarhus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4, L.2212-5 qui confie au Maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, le soin notamment d'assurer la sécurité et la salubrité publique ainsi que de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature,

VU la Loi n° 2011-835 du 14 juillet 2011 adopté par le Parlement et interdisant la « fracturation hydraulique » pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux,

Considérant que les objectifs de la lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraires avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnels dit « gaz, huile ou pétrole de schiste ou de marne »,

Considérant que cette exploitation conduira inexorablement :
- à une augmentation des émissions de CO2,
- à ralentir le développement des énergies renouvelables,
- à diminuer l'espoir de l'engagement de la communauté internationale dans une deuxième période du protocole de Kyoto lors de la conférence de Durban en 2011,

Considérant que l'Arrêté accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été pris sans aucune concertation et information des élus locaux et populations concernés, en méconnaissance manifeste du principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement défini à l'article 7 de la Charte constitutionnelle de l'environnement,

Considérant que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz, huile ou pétrole de schiste ou de marne », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations,

Considérant les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induit par cette technique,

Considérant les risques avérés pour la santé,

Considérant l'incompatibilité des activités minières projetées avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Charte territoriale en cours d'élaboration, la Zone Natura 2000, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les projets de classement en site remarquable de certains de nos territoires , et que ces programmes élaborés collectivement avec l'État,

Considérant les objectifs de préservation et de protection attachée au Parc Naturel de la Sainte Baume en cours d'élaboration,

Considérant d'une part que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste dans la Commune pourraient exiger des quantités d'eau très importantes ; et qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après-forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie,

Considérant d'autre part que l'usine d'assainissement des eaux n'a pas été conçue à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible,

Considérant la technique dite de « fracturation hydraulique » peut entraîner une pollution irrémédiable sur les réserves en eaux superficielles et souterraines, jusqu'aux nappes dites « phréatiques »

Considérant que l'usage de camions vibreurs peut entraîner des dommages irrémédiables dans les sols et les sous-sols,

Considérant que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la Commune pour l'atteinte du bon état ou la non-dégradation des ressources en eau ;
Considérant qu'une telle activité minière est également en totale contradiction avec les objectifs de développement économique local fondé sur les activités agricoles et touristiques, celles-ci constituant la première source de revenus et d'emploi de la commune,

Considérant que ce type d'exploitation n'est pas acceptable sur le territoire de la commune, qui bénéficie d'une biodiversité particulièrement riche et d'un environnement exceptionnel qui méritent tous nos efforts et notre attention et ici notre prudence :

- D'une part, parce que la commune tire son alimentation en eau potable (exclusivement) de la nappe phréatique locale,
- D'autre part, parce que l'économie repose essentiellement sur l'attrait touristique grâce à un environnement et des paysages préservés,
- Enfin, parce que nous nous devons d'être particulièrement attentifs au maintien de la qualité de l'environnement, des paysages et du cadre de vie, chers aux habitants de la commune.

Considérant la nécessité pour le Département du Var spécifiquement, de préserver ses terres agricoles, ne représentant naturellement moins de 20 % de sa superficie, pourcentage inférieur à la moyenne nationale. Une surface agricole qui contribue à l'économie varoise avec sa production de vin de renommée mondiale,

Considérant que la poursuite de production d'énergie à base de produits fossiles est antinomique avec les objectifs de la diminution des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. La filière Gaz de Schiste contredit tous les accords internationaux visés par la France dans le cadre de la protection de la planète et du Développement Durable, ainsi que ses engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement, faisant ainsi courir un risque majeur aux générations futures,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Les forages pour l'expérimentation, l'exploration et l'exploitation de gisement de gaz, huile et pétrole de schistes ou de marne par la technique de la « fracturation hydraulique » ou toute autre « technique alternative » sont interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :
L'usage et la circulation de camions-vibreur sont interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :
L'eau communale, potable ou non potable, ne peut pas être utilisée aux fins de l'expérimentation, l'exploitation ou l'exploration liée au gaz, huile et pétrole de schiste ou de marne. Les éventuelles eaux d'après-forage, prélevées à une source extérieure au territoire communal, ne peuvent pas être traitées dans les installations de traitement qui reçoivent les eaux de la commune.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Premier ministre,
- Monsieur le Ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,
- Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,
- Monsieur le Préfet de Var

Fait à TOURTOUR,
Le cinq décembre deux mille onze,

Le Maire,

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)

Pierre JUGY